

Norme N° 10 du Code canadien de sécurité – L’arrimage des cargaisons
Modifications approuvées – septembre 2010

Première édition – septembre 2004 Texte original	Révisions septembre 2010 Nouveau texte
<p>Article 3(3) Le conducteur d’un véhicule doit inspecter à nouveau la cargaison transportée ainsi que le système d’arrimage utilisé pour arrimer cette cargaison et il doit au besoin apporter les réglages appropriés, y compris ajouter d’autres dispositifs d’arrimage, et ce dès la première des occasions suivantes :</p> <p>(a) lors d’un changement de situation de prestation de travail (activité) du conducteur en service;</p> <p>(b) lorsque le véhicule a circulé pendant trois heures; ou</p> <p>(c) que le véhicule a parcouru un trajet de 240 kilomètres</p>	<p>Article 3(3) Le conducteur d’un véhicule doit périodiquement inspecter à nouveau la cargaison transportée ainsi que le système d’arrimage utilisé pour arrimer cette cargaison et il doit au besoin apporter les réglages appropriés, y compris ajouter d’autres dispositifs d’arrimage, et ce à des intervalles déterminés selon la première des occasions suivantes :</p> <p>(a) lors d’un changement de situation de prestation de travail du conducteur,</p> <p>(b) lorsque le véhicule a circulé pendant trois heures; ou</p> <p>(c) que le véhicule a parcouru un trajet de 240 kilomètres.</p>
<p>Article 4(3) Un dispositif d’arrimage ou un dispositif intégré de verrouillage utilisé pour arrimer une cargaison à un véhicule doit lui-même être assujéti de façon qu’il ne puisse se déverrouiller ou se relâcher lorsque le véhicule circule sur un chemin public.</p>	<p>Article 4(3) Un dispositif d’arrimage, un dispositif intégré de verrouillage, une structure mobile ou un appareil de blocage utilisé pour arrimer une cargaison à un véhicule doit lui-même être assujéti de façon qu’il ne puisse se déverrouiller ou se relâcher lorsque le véhicule circule sur un chemin public.</p>
<p>Article 11(4) À compter du 1^{er} janvier 2010, nul ne devra utiliser un appareil d’arrimage ou une composante d’appareil d’arrimage pour arrimer une cargaison à un véhicule à moins que cet appareil ou cette composante ne porte une marque du fabricant en ce qui a trait à sa limite de charge nominale.</p>	<p>Article 11(4) Nul ne devra utiliser un appareil d’arrimage ou un composant d’appareil d’arrimage pour arrimer une cargaison à un véhicule à moins que cet appareil ou ce composant ne porte une marque du fabricant en ce qui a trait à sa limite de charge nominale.</p>
<p>Article 12 12(1) Cet article s’applique aux dispositifs d’arrimage qui sont utilisées pour arrimer une cargaison à un véhicule et qui ne portent aucune spécification ou indication du fabricant quant à leur limite de charge nominale.</p> <p>(2) Une chaîne a une limite de charge nominale égale à celle d’une chaîne ronde ordinaire de grade 3 visée par l’article 1 de la Partie 3.</p> <p>(3) Une sangle de fibres synthétiques qui ne porte aucune indication du fabricant a la limite de charge nominale que lui confère l’article 2</p>	<p>Article 12 12(1) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(2) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(3) <i>Rayé septembre 2010</i></p>

<p>de la Partie 3, selon sa largeur.</p> <p>(4) Un câble d'acier a la limite de charge nominale que lui confère l'article 3 de la Partie 3, selon son diamètre.</p> <p>(5) Un câble de manille a la limite de charge nominale que lui confère l'article 4 de la Partie 3, selon son diamètre.</p> <p>(6) Un câble de polypropylène, de polyester, de nylon et de nylon à double tressage a la limite de charge nominale que lui confère l'article 5 de la Partie 3, selon son diamètre.</p> <p>(7) Un cordage de fibres synthétiques qui ne porte aucune spécification ou étiquette quant à sa composition a la limite de charge nominale que lui confère l'article 5 de la Partie 3, selon son diamètre.</p> <p>(8) Un feillard d'acier a la limite de charge nominale que lui confère l'article 6 de la Partie 3, selon sa largeur.</p> <p>(9) Un tapis à coefficient élevé de friction qui ne porte aucune spécification du fabricant est réputé assurer contre le déplacement horizontal une résistance égale à 50 % de la masse de la cargaison qui repose sur le tapis.</p> <p>(10) Un appareil d'arrimage ou une composante de celui-ci non visé par les paragraphes (2) à (9) a une limite de charge nominale égale à la plus faible limite de charge nominale de la catégorie ou classification applicable de la Partie 3.</p>	<p>(4) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(5) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(6) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(7) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(8) <i>Rayé septembre 2010</i></p> <p>(9) Un tapis à coefficient élevé de friction qui ne porte aucune spécification du fabricant est réputé assurer contre le déplacement horizontal une résistance égale à 50 % de la masse de la cargaison qui repose sur le tapis.</p> <p>(10) <i>Rayé septembre 2010</i></p>
<p>Article 28(1) 28(1) Les exigences de la présente division s'appliquent au transport de grumes :</p> <p>(a) qui ne sont pas unifiées; ou</p> <p>(b) qui font partie d'une cargaison de plus de quatre grumes traitées.</p> <p>(2) La présente division ne s'applique pas au bois de chauffage, aux souches, aux débris de bois et aux grumes lorsque transportés dans un véhicule ou un conteneur fermé de tous les côtés et suffisamment résistant pour contenir les cargaisons.</p>	<p>Article 28(1) 28(1) Les exigences de la présente division s'appliquent au transport de grumes :</p> <p>(a) <i>rayé septembre 2010</i></p> <p>(b) qui font partie d'une cargaison de plus de quatre grumes traitées.</p> <p>(2) La présente division ne s'applique pas au bois de chauffage, aux souches, aux débris de bois et aux grumes lorsque transportés dans un véhicule ou un conteneur fermé de tous les côtés et suffisamment résistant pour contenir les cargaisons.</p> <p>(3) Une cargaison de quatre (4) grumes traitées ou moins chargées longitudinalement peut être arrimée en vertu des dispositions de la présente division ou des dispositions générales d'arrimage de la PARTIE 1.</p>

<p>Article 37(1) 37(1) Un véhicule de plus de 10 mètres de longueur qui transporte de courtes grumes disposées latéralement doit être muni de poteaux centraux ou de structures comparables, de manière à le diviser en deux sections de longueur approximativement égale.</p>	<p>Article 37(1) 37(1) Un véhicule muni d'une surface de transport de cargaison de plus de 10 mètres de longueur qui transporte de courtes grumes disposées latéralement doit être muni de poteaux centraux ou de structures comparables, de manière à le diviser en sections de longueur approximativement égale.</p>
<p>Article 41 41(1) Les exigences de la présente division s'appliquent au transport : (a) de paquets de bois ouvré et de bois d'œuvre emballé; et (b) de produits de construction unifiés, incluant les panneaux de contreplaqué et de gypse ainsi que les autres matériaux de forme analogue. (2) Pour l'application de la présente division, « paquet » s'entend des matériaux mentionnés au paragraphe (1).</p>	<p>Article 41 41(1) Les exigences de la présente division s'appliquent au transport : (a) de paquets de bois ouvré et de bois d'œuvre emballé; et (b) de produits de construction unifiés, incluant les panneaux de contreplaqué et de gypse ainsi que les autres matériaux de forme analogue. (2) Pour l'application de la présente division, « paquet » s'entend des matériaux mentionnés au paragraphe (1) mais ne comprend pas les produits de construction chargés sur des palettes ni le bois d'ingénierie comme les poutres ou les sablières. (3) Le bois ouvré et les produits de construction semblables en paquets qui sont transportés dans des camions ou des remorques fermés peuvent être arrimés : (a) conformément aux exigences de la présente division, ou (b) aux dispositions générales d'arrimage de la PARTIE 1.</p>
<p>Article 46(1) 46(1) Les paquets transportés sur deux étages ou plus, qui sont placés directement par-dessus d'autres paquets ou sur des cales d'espacement de dimensions et d'orientation adéquates, doivent être arrimés par : (a) des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage supérieur de paquets, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente norme, avec un minimum de deux appareils d'arrimage disposés par-dessus tout paquet mesurant plus de 1,52 mètre de longueur, et (b) des appareils d'arrimage passant par-dessus la deuxième étage de paquets ou disposés à une hauteur de 1,85 m par rapport à la plate-forme, selon la plus élevée de ces deux possibilités, ou au plus à 1,85 m par rapport à ladite plate-</p>	<p>Article 46(1) 46(1) Les paquets transportés sur deux étages ou plus, qui sont placés directement par-dessus d'autres paquets ou sur des cales d'espacement de dimensions et d'orientation adéquates, doivent être arrimés par : (a) des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage supérieur de paquets, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente norme, avec un minimum de deux appareils d'arrimage disposés par-dessus tout paquet mesurant plus de 1,52 mètre de longueur; et (b) des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage intermédiaire de paquets, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente norme, pour chaque empilement de paquets d'une hauteur de plus de 1,85 mètre et composé de</p>

forme pour d'autres cargaisons formées d'étages multiples, le tout conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente Norme, pour chaque empilement de paquets composé de plus de deux étages; et	plus de deux étages; et
Article 55(1) Rangées de bobines 55(1) Les exigences du présent article s'appliquent au transport de rangées transversales de bobines de métal dont l'œil est orienté longitudinalement et dont le diamètre extérieur est similaire.	Article 55(1) Rangées de bobines dont l'œil est orienté longitudinalement 55(1) Les exigences du présent article s'appliquent au transport de rangées transversales de bobines de métal dont l'œil est orienté longitudinalement et dont le diamètre extérieur est similaire.
Article 63(5) Si l'espace vide situé derrière un groupe de rouleaux de papier, y compris l'espace vide à l'arrière du véhicule, est de dimension supérieure au diamètre des rouleaux, il est requis d'empêcher les rouleaux de se déplacer vers l'arrière en utilisant des dispositifs de blocage, des renforts, des appareils d'arrimage ou des tapis à coefficient élevé de friction ou encore de cercler le dernier rouleau avec d'autres rouleaux.	Article 63(5) Il est requis d'empêcher les déplacements vers l'arrière en utilisant des dispositifs de blocage, des renforts, des appareils d'arrimage ou des tapis à coefficient élevé de friction ou encore de cercler le dernier rouleau avec d'autres rouleaux.
Article 63(8) Afin d'empêcher un rouleau unique de papier ou le rouleau le plus à l'avant d'un groupe de rouleaux de papier de basculer ou de tomber vers l'avant, celui-ci doit être cerclé avec d'autres rouleaux, ou des renforts ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés lorsque : (a) la structure du véhicule ou d'autres articles de cargaison ne permettent pas d'empêcher ce rouleau de basculer ou de tomber vers l'avant; et que (b) la largeur du rouleau est supérieure à 1,25 fois son diamètre.	Article 63(8) Afin d'empêcher un rouleau unique de papier ou le rouleau le plus à l'avant d'un groupe de rouleaux de papier de basculer ou de tomber vers l'avant, celui-ci doit être cerclé avec d'autres rouleaux, ou des renforts ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés lorsque : (a) la structure du véhicule ou d'autres articles de cargaison ne permettent pas d'empêcher ce rouleau de basculer ou de tomber vers l'avant; que (b) le rouleau n'est pas retenu par des tapis à coefficient élevé de friction de sorte qu'il ne se déplace pas vers l'avant; et que (c) la largeur du rouleau est supérieure à 1,25 fois son diamètre.
Article 64(2) Lorsque la structure d'un véhicule ou d'autres articles de cargaison ne permettent pas de contrer le déplacement vers l'avant d'un rouleau de papier d'une cargaison divisée de rouleaux de papier transportés, l'œil à la verticale à bord d'un véhicule à parois, ce rouleau doit être empêché de se déplacer vers l'avant : (a) en comblant les espaces vides; (b) en utilisant des dispositifs de blocage, des renforts, des appareils	Article 64(2) Lorsque la structure d'un véhicule ou d'autres articles de cargaison ne permettent pas de contrer le déplacement vers l'avant d'un rouleau de papier d'une cargaison divisée de rouleaux de papier transportés, l'œil à la verticale à bord d'un véhicule à parois, ce rouleau doit être empêché de se déplacer vers l'avant : (a) en comblant les espaces vides; (b) en utilisant des dispositifs de blocage, des renforts, des appareils

<p>d'arrimage, des tapis à coefficient élevé de friction; ou</p> <p>(c) en recourant à toute combinaison des moyens énoncés aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.</p>	<p>d'arrimage, des tapis à coefficient élevé de friction, tel que décrit à l'article 63; ou</p> <p>(c) en recourant à toute combinaison des moyens énoncés aux sous paragraphes (a) et (b) ci-dessus.</p>
<p>Article 66(3)</p> <p>Un matériau de remplissage, des dispositifs de blocage, des renforts, des tapis à coefficient élevé de friction ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés pour empêcher un rouleau de papier de se déplacer latéralement vers les parois d'un véhicule lorsqu'il y a un espace total supérieur à 203 millimètres entre l'extrémité de ce rouleau ou les extrémités des rouleaux extérieurs d'une rangée de rouleaux de papier et les parois du véhicule.</p>	<p>Article 66(3)</p> <p>Un matériau de remplissage, des dispositifs de blocage, des renforts, des tapis à coefficient élevé de friction ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés pour empêcher un rouleau de papier ou un groupe de rouleaux de se déplacer latéralement vers les parois d'un véhicule</p> <p>(a) lorsqu'il y a un espace total supérieur à 203 millimètres entre les extrémités d'un rouleau et les parois du véhicule; ou</p> <p>(b) lorsqu'il y a un espace total supérieur à 203 millimètres dans une rangée de rouleaux de papier.</p>
<p>Article 68(7)</p> <p>Un matériau de remplissage, des dispositifs de blocage, des renforts, des tapis à coefficient élevé de friction ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés pour empêcher un rouleau de papier de se déplacer latéralement vers les parois d'un véhicule lorsqu'il y a un espace total supérieur à 203 millimètres entre l'extrémité de ce rouleau ou les extrémités des rouleaux extérieurs d'une rangée de rouleaux de papier et les parois du véhicule.</p>	<p>Article 68(7)</p> <p>Un matériau de remplissage, des dispositifs de blocage, des renforts, des tapis à coefficient élevé de friction ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés pour empêcher un rouleau de papier ou un groupe de rouleaux de se déplacer latéralement vers les parois d'un véhicule</p> <p>(a) lorsqu'il y a un espace total supérieur à 203 millimètres entre les extrémités d'un rouleau et les parois du véhicule, ou</p> <p>(b) lorsqu'il y a un espace total supérieur à 203 millimètres dans une rangée de rouleaux de papier.</p>
<p>Article 69</p> <p>69(1) Les exigences du présent article s'appliquent aux rouleaux de papier transportés sur un seul étage, l'œil orienté longitudinalement, à bord d'un véhicule à parois.</p> <p>(2) Un rouleau de papier doit être empêché de se déplacer vers l'avant, soit par contact avec la structure du véhicule ou un autre article de cargaison, ou soit en utilisant un dispositif de blocage ou des appareils d'arrimage.</p> <p>(3) Un rouleau de papier doit être empêché de se déplacer vers l'arrière, soit par contact avec un autre article de cargaison, ou soit en utilisant un dispositif de blocage, des tapis à coefficient élevé de friction ou des appareils d'arrimage.</p>	<p>Article 69</p> <p>69(1) Les exigences du présent article s'appliquent aux rouleaux de papier transportés sur un seul étage, l'œil orienté longitudinalement, à bord d'un véhicule à parois.</p> <p>(2) Un rouleau de papier doit être empêché de se déplacer vers l'avant, soit par contact avec la structure du véhicule ou un autre article de cargaison, ou soit en utilisant un dispositif de blocage ou des appareils d'arrimage.</p> <p>(3) Un rouleau de papier doit être empêché de se déplacer vers l'arrière, soit par contact avec un autre article de cargaison, ou soit en utilisant un dispositif de blocage, des tapis à coefficient élevé de friction, des appareils d'arrimage ou des berceaux avec des tapis à coefficient élevé de friction appliqués entre le rouleau et le berceau</p>

<p>(4) Un rouleau de papier doit être empêché de rouler ou de se déplacer latéralement, soit par contact avec une paroi du véhicule ou un autre article de cargaison, ou soit en utilisant des cales, des coins ou un autre dispositif de blocage.</p>	<p>et entre le berceau et le plancher.</p> <p>(4) Un rouleau de papier doit être empêché de rouler ou de se déplacer latéralement, soit par contact avec une paroi du véhicule ou un autre article de cargaison, ou soit en utilisant des cales, des coins, des berceaux ou un autre dispositif de blocage.</p> <p>(5) Les berceaux utilisés pour supporter les rouleaux de papier et empêcher leur déplacement doivent être arrimés pour qu'ils ne se déplacent à l'aide de cales, de coins et de dispositifs de blocage, ainsi qu'à l'aide de tapis à coefficient élevé de friction.</p> <p>(a) La largeur du ou des berceaux utilisés pour supporter un rouleau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'au moins ½ fois la hauteur du rouleau mesuré à partir du point le plus bas du rouleau, ou (ii) le rouleau doit être attaché au berceau par des feuillards ou des sangles. <p>(b) Lorsqu'il est utilisé pour arrimer une cargaison en sens latéral, un berceau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) être en contact avec au moins 1/8 du périmètre du rouleau, ou (ii) être attaché au rouleau par des feuillards ou des sangles.
--	---

<p>Article 80 80(1) Les exigences du présent article s'appliquent à toute cargaison de tuyaux de béton de petit diamètre. (2) Un tuyau de béton peut être arrimé au moyen d'un appareil d'arrimage qui le traverse. (3) Lorsque chacun des tuyaux de béton n'est pas arrimé individuellement par un appareil d'arrimage : (a) une chaîne ou un câble d'acier de 1,27 cm (0,5 po) ou deux chaînes ou câbles d'acier de 0,95 cm (0,375 po) doivent être placés longitudinalement par-dessus le groupe de tuyaux; et (b) un appareil d'arrimage transversal doit être utilisé pour chaque 3,04 mètres de longueur de chargement. (4) Les appareils d'arrimage transversaux mentionnés au paragraphe (3) doivent être placés : (a) à travers un tuyau de l'étage supérieur; ou (b) par-dessus l'appareil d'arrimage ou les deux appareils d'arrimage longitudinaux et entre deux tuyaux de l'étage supérieur.</p>	<p>Article 80 80(1) Les exigences du présent article s'appliquent à toute cargaison de tuyaux de béton de petit diamètre. (2) Chaque tuyau de béton peut être arrimé au moyen d'un appareil d'arrimage qui le traverse, ou (3) lorsque chacun des tuyaux de béton n'est pas arrimé individuellement par un appareil d'arrimage : (a) une chaîne ou un câble d'acier de 1,27 cm (0,5 po) ou deux chaînes ou câbles d'acier de 0,95 cm (0,375 po) doivent être placés longitudinalement par-dessus le groupe de tuyaux; et (b) un appareil d'arrimage transversal doit être utilisé pour chaque 3,04 mètres de longueur de chargement. (4) Les appareils d'arrimage transversaux mentionnés au paragraphe (3) doivent être placés : (a) à travers un tuyau de l'étage supérieur; ou (b) par-dessus l'appareil d'arrimage ou les deux appareils d'arrimage longitudinaux et entre deux tuyaux de l'étage supérieur.</p>
<p>Article 88(6)</p>	<p>Article 88(6) Il est interdit de transporter des empilements de véhicules légers.</p>
<p>Article 89(2) Les équipements accessoires d'un véhicule lourd, y compris une pelle hydraulique, doivent être complètement abaissés et arrimés au véhicule.</p>	<p>Article 89(2) Les équipements accessoires d'un véhicule lourd, y compris une pelle hydraulique, doivent être complètement abaissés et arrimés au véhicule sauf : (a) si l'équipement accessoire ne peut se déplacer que verticalement; (b) si l'équipement accessoire qui peut pivoter, se renverser ou se déplacer latéralement est bloqué ou immobilisé par la structure du véhicule qui le transporte ou par un mécanisme de blocage ou d'arrimage intégré au véhicule qui est transporté.</p>
<p>Article 91 91 Il est interdit d'utiliser des sangles de fibres synthétiques pour arrimer des véhicules légers aplatis ou écrasés.</p>	<p>Article 91 91 (1) Il est interdit d'utiliser des sangles de fibres synthétiques pour arrimer des véhicules légers aplatis ou écrasés. (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 91(1), des sangles de fibres synthétiques peuvent être utilisés pour attacher un câble d'acier ou une chaîne à des points d'ancrage sur le véhicule de</p>

	transport si les sangles de fibres synthétiques sont situées à plus de 15 cm au dessus de la plate-forme du véhicule et pourvu qu'elles n'entrent pas en contact avec les véhicules aplatis ou écrasés.
<p>Article 92(2) Nonobstant les dispositions de la Division 4 de la Partie 1, tout appareil d'arrimage dont il est question au paragraphe (1) doit avoir une limite de charge nominale de 2 268 kilogrammes ou plus.</p>	<p>Article 92(2) Tout appareil d'arrimage dont il est question au paragraphe (1) doit avoir une limite de charge nominale de 2 268 kilogrammes ou plus.</p>
<p>Article 96 96(1) Un conteneur de type « Roll-on / Roll-off » ou de type « Hook Lift » transporté sur un véhicule non pourvu d'un système intégré d'arrimage :</p> <p>(a) doit, pour en empêcher le déplacement vers l'avant, être bloqué au moyen :</p> <p>(i) du dispositif de levage, de butées ou d'une combinaison de ces deux moyens; ou</p> <p>(ii) d'un autre mécanisme de retenue; et</p> <p>(b) doit être arrimé à l'avant du véhicule au moyen :</p> <p>(i) du dispositif de levage; ou</p> <p>(ii) d'un autre dispositif d'assujettissement empêchant les déplacements latéraux et verticaux; et</p> <p>(c) doit être arrimé à l'arrière du véhicule en conformité avec au moins l'une des mesures suivantes :</p> <p>(i) un appareil d'arrimage attaché à la fois au châssis du véhicule et à celui du conteneur;</p> <p>(ii) deux appareils d'arrimage disposés longitudinalement, chacun des appareils arrimant un côté du conteneur à l'un des longerons du châssis du véhicule;</p> <p>(iii) deux crochets ou tout autre mécanisme équivalent permettant d'arrimer les deux côtés du conteneur au châssis du véhicule, au moins aussi efficacement que les appareils d'arrimage mentionnés aux sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessus.</p>	<p>Article 96 96(1) Un conteneur de type « Roll-on / Roll-off » ou de type « Hook Lift » transporté sur un véhicule non pourvu d'un système intégré d'arrimage :</p> <p>(a) doit, pour en empêcher le déplacement vers l'avant, être bloqué au moyen :</p> <p>(i) du dispositif de levage, qui sert de structure de blocage, ou</p> <p>(ii) d'au moins deux mécanismes de retenue situés approximativement à la même distance de l'axe longitudinal du conteneur, ou</p> <p>(iii) d'une combinaison de (i) et de (ii).</p> <p>(b) doit être arrimé à l'avant du véhicule au moyen :</p> <p>(i) du dispositif de levage; ou</p> <p>(ii) d'un autre dispositif d'assujettissement empêchant les déplacements latéraux et verticaux; et</p> <p>(c) doit être arrimé à l'arrière du véhicule en conformité avec au moins l'une des mesures suivantes :</p> <p>(i) un appareil d'arrimage attaché au châssis du véhicule et aux deux côtés du conteneur;</p> <p>(ii) deux appareils d'arrimage disposés longitudinalement, chacun des appareils arrimant un côté du conteneur à l'un des longerons du châssis du véhicule;</p> <p>(iii) deux crochets ou tout autre mécanisme équivalent permettant d'arrimer les deux côtés du conteneur au châssis du véhicule, au moins aussi efficacement que les appareils d'arrimage mentionnés aux sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessus.</p>

<p>(2) Dans le cas d'un véhicule non pourvu d'un système intégré d'arrimage, le dispositif utilisé pour arrimer un conteneur de type « Roll-on / Roll-off » ou de type « Hook Lift » à l'arrière du véhicule :</p> <p>(a) doit être installé à 2 mètres et moins de l'arrière du conteneur; et</p> <p>(b) nonobstant les dispositions de la Division 4 de la Partie 1, tout appareil d'arrimage ainsi utilisé doit avoir une limite de charge nominale d'au moins 2 268 kilogrammes.</p>	<p>(2) Dans le cas d'un véhicule non pourvu d'un système intégré d'arrimage, le dispositif utilisé pour arrimer l'arrière d'un conteneur de type « Roll-on / Roll-off » ou de type « Hook Lift » :</p> <p>(a) doit être installé à 2 mètres et moins de l'arrière du conteneur; et</p> <p>(b) tout appareil d'arrimage ainsi utilisé doit avoir une limite de charge nominale d'au moins 2 268 kilogrammes.</p>
<p>Article 98(1) Un gros bloc de pierre doit reposer sur la plate-forme d'un véhicule ainsi que sur son côté le plus plat ou le plus large.</p>	<p>Article 98(1) Un gros bloc de pierre doit reposer sur son côté le plus plat ou le plus large.</p>